

Arrêt

**n° 55 968 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LUZOLO, loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et A. BAFOLO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez de nationalité congolaise (ex-zairoise), né à Kinshasa et d'origine ethnique Bangala. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa dans la commune de Kisenso avec votre frère depuis 2001. En mai 2006, vous avez été engagé par une candidate du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Démocratie) aux élections législatives, [M. M. M.]. Fin 2006, lors de la publication des résultats, vous avez appris que votre patronne n'avait pas été élue. Cette dernière, furieuse, vous a accusé de ne pas avoir fait votre travail correctement et vous a dit qu'elle avait engagé des tueurs pour vous éliminer. En juin 2008, votre frère a été tué dans la rue par des policiers mais l'un d'eux, ayant perdu ses papiers d'identité, a été arrêté et a avoué qu'ils avaient été envoyés par [M. M. M.] pour vous tuer mais qu'ils avaient manqué leur cible. Le 15 mai 2010, vous avez été victime d'un enlèvement chez vous.

Vous avez été emmené en jeep jusqu'au bord de la rivière où, ligoté et avec les yeux bandés, les malfrats ont dit être envoyés par cette même femme pour vous éliminer. A la dernière minute, vous avez eu la vie sauve grâce à des pêcheurs qui ont donné l'alerte. Vos agresseurs se sont enfuis. Après être allé voir un prêtre italien, le père [W.], ce dernier a décidé de vous aider à vous faire quitter le Congo, pour votre sécurité. Ainsi, le 31 décembre 2010, vous avez pris un avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom. Arrivé en Belgique le jour même, vous avez été accueilli par un compatriote pour une nuit. Deux jours après votre arrivée, en vous promenant, vous avez trouvé par terre un étui contenant des documents d'identité belges. Vous avez alors décidé de faire un aller-retour en Grande Bretagne, pour faire, selon vous, du tourisme. C'est en voulant monter dans le train «Eurostar » que vous avez été arrêté, en possession de ces documents qui ne vous appartenaient pas. Privé de liberté, vous avez introduit une demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers en date du 7 janvier 2011, soit plusieurs jours après votre arrestation. Au Congo, vous dites craindre vos autorités et en particulier [M. M. M.] qui souhaite vous éliminer.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Vous dites être accusé par votre ancienne patronne, ancienne candidate éconduite aux élections pour l'Assemblée Nationale congolaise en 2006, de n'avoir pas fait correctement votre travail de propagande pour elle. Vous dites qu'elle a engagé des militaires pour vous tuer (pp.6 et 7, audition du CGRA). Quand bien même il s'agit d'une personne qui est membre du parti au pouvoir, le PPRD, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir connus au Congo ne peuvent être rattachés à aucun des critères proposés par la Convention de Genève de 1951, à savoir la religion, la race, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, si vous dite savoir des problèmes dans votre pays, c'est dû au fait que vous auriez échoué dans votre travail de faire élire une candidate aux élections.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. En d'autres termes, il convient d'établir si vous encourez, au Congo, un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains et dégradants. Cependant, des éléments relevés lors de votre audition du 17 janvier 2011 permettent de remettre en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré que l'ancienne candidate du PPRD avait commencé à vous «poursuivre » en 2006 (p.7 audition CGRA) et plus tard, vous avez dit que les militaires vous «recherchaient depuis longtemps » (pp.8 et 9, audition CGRA). Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous viviez caché à Kinshasa depuis fin 2006, date du début des menaces de mort lancées contre vous. Vous avez même précisé avoir continué à avoir votre adresse à Kisenso même si

vous n'y étiez pas en permanence. Il ressort de votre audition que vous avez pu y vivre à partir d'un moment sans même payer de loyer au bailleur (p.9 audition CGRA). Dès lors, il n'est pas crédible que si cette femme voulait réellement vous tuer, elle ait attendu jusqu'en juin 2008 pour mettre son plan à exécution et qu'ensuite, elle ait encore attendu jusqu'en mai 2010 pour recréer une nouvelle tentative d'assassinat, prétextant que ses hommes de mains vous recherchaient depuis longtemps. De plus, vous avez vous-même dit que ces gens avaient beaucoup de moyens et de stratégie et qu'ils pourraient vous retrouver partout au Congo (p.10 audition CGRA).

Ensuite, il convient de relever que si lors de votre audition du 17 janvier 2011, vous avez fait état d'un enlèvement et d'une tentative d'assassinat sur votre personne en date du 15 mai 2010, par contre dans le questionnaire rempli à destination du Commissariat général, vous n'avez nullement évoqué, même brièvement, ce fait d'une importance capitale dans votre récit d'asile. Confronté à cette omission d'un élément si essentiel à votre crainte, vous avez répondu qu'on vous avait demandé d'être bref et de résumer votre récit dans ce questionnaire (p.11 audition CGRA). Devant l'insistance du collaborateur du Commissaire général, vous avez répliqué que les ordres donnés étaient de dire « deux lignes seulement » (p.11 audition CGRA). A cela, il peut être rétorqué que c'est bien plus que deux lignes que vous avez fait dicter dans votre questionnaire. Rappelons qu'il vous a été demandé, pour remplir ce questionnaire, d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous avez une crainte dans votre pays et il vous a été demandé de présenter succinctement les faits principaux de la demande d'asile (voir introduction du questionnaire). Ainsi, il vous appartenait de parler succinctement de cet enlèvement que vous dites avoir connu en 2010, élément central de votre récit d'asile et déclencheur de votre fuite du Congo. Puisque vous n'en avez pas parlé précédemment, il est permis de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant cet enlèvement.

En ce qui concerne, de manière générale, votre crainte vis-à-vis du Congo, le Commissariat général se permet de remettre en cause le bien-fondé et la réalité de celle-ci. Tout d'abord, selon vos propres déclarations, vous avez voyagé depuis Kinshasa sous votre identité réelle (p.4 audition au CGRA), ce qui signifie que vous vous êtes exposé à la frontière du Congo, à l'aéroport, prenant de gros risques puisque vous disiez que les militaires avaient votre nom et votre photo (p.10 audition au CGRA). Ensuite, alors que vous invoquez des craintes vis-à-vis du Congo et que vous souhaitez venir demander une protection en Belgique en y demandant l'asile, le Commissariat général ne peut que constater que vous prenez le temps, cinq jours après votre arrivée, de vouloir faire un aller retour en Grande Bretagne, pour faire, selon vos propres mots, du tourisme (pp. 5 et 6 audition au CGRA). Ce n'est que le quatrième jour après votre privation de liberté que vous avez introduit une demande d'asile. Vos déclarations pour tenter d'expliquer pourquoi les agents du contrôle des frontières vous ont arrêté avec un document d'identité belge qui ne vous appartenait pas sont dénuées de sens. En effet, vous dites avoir trouvé un étui par terre en vous promenant et avoir décidé d'aller visiter un peu la Grande-Bretagne et puis de revenir demander l'asile en Belgique (pp. 5 et 6). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison de retourner dans son pays. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité d'une crainte réelle dans votre chef.

Enfin, vous avez mentionné le fait que votre ethnie était originaire de l'Equateur et que vous aviez des craintes du fait que les personnes originaires de cette province du Congo étaient « mal vues du pouvoir en place » (p.12 audition au CGRA). Toutefois, vous n'avez pas étayé plus avant vos propos somme toute très généraux alors qu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose à ce que vous aviez déclaré (p.12 audition au CGRA). Ainsi, vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu d'une crainte dans votre chef du fait de votre origine ethnique.

Rajoutons finalement, après analyse de vos déclarations, que vous avez précisé, lors de votre audition du 17 janvier 2011, n'avoir jamais possédé de passeport national et n'avoir jamais introduit de demande de visa de votre vie. Or, il ressort du dossier administratif que vous possédez un passeport national congolais ([...]) valable du 12/11/2009 au 11/11/2014 et que vous avez introduit une demande de visa auprès de la Belgique pour une visite familiale en septembre 2010 (voir documents de demande de visa OE).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951. De même, ils empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que réalisé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse fonde sa motivation d'une part sur l'absence de rattachement possible aux critères prévus par la Convention de Genève dans la mesure où les ennuis connus découlent d'un échec professionnel, à savoir faire élire une candidate lors d'élections. La partie défenderesse examine néanmoins les motifs sous l'angle de la protection subsidiaire et la rejette en raison de l'absence de crédibilité des faits.

4.3. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse, invoquant essentiellement des explications factuelles aux imprécisions reprochées et faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil estime que le motif relatif à l'absence de rattachement à l'un des critères prévus par la Convention de Genève n'est pas suffisant. En effet, à supposer les faits établis, il appartient à la partie défenderesse de développer son argumentation et d'expliquer en quoi les problèmes survenus dans un cadre politique, des élections, ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève. En somme, ce motif est incomplet et ne peut être retenu comme tel.

4.6. Toutefois, la question pertinente porte sur l'examen de la crédibilité des faits avancés afin d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il a communiquées, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.7. S'agissant de la divergence entre le questionnaire du Commissaire général et l'audition devant celui-ci, et qui est constatée dans le cadre de cette procédure, elle est établie et démontrée à suffisance par la partie défenderesse. Dès lors que cela concerne un élément qui a déterminé la fuite du requérant, il apparaît étonnant qu'il n'ait pas mentionné le fait qu'il a été enlevé et a fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Les explications avancées dans le rapport d'audition ne permettent pas de renverser le constat. Ainsi, dès lors que le requérant a apposé sur son questionnaire sa signature et ce après lecture dudit questionnaire une fois rempli, l'explication tenant à ce qu'on lui a demandé d'être bref ne convainc pas, dans la mesure où être bref ne signifie pas éluder des faits capitaux.

4.8. En outre, l'absence de crédibilité des faits qui seraient à l'origine de la fuite du requérant apparaît établie et l'explication fournie dans la requête n'énerve en rien ce constat. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a que l'obligation d'exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, l'incohérence entre une vengeance qui démarrerait en 2006 pour ne resurgir qu'en 2008 et en 2010 à l'occasion d'événements ponctuels, sans que rien ne se produise entre ces événements n'est pas de nature à convaincre la partie défenderesse de la réalité des craintes. Ce constat est d'autant plus établi dès lors que le requérant a déclaré avoir quitté le Congo, alors qu'il a des craintes à son égard, sous son identité réelle, élément qui se cumule avec le délai de cinq jours pris pour introduire une demande d'asile et l'intérêt touristique manifesté par le requérant pour visiter un autre pays de l'Union sous couvert d'une autre identité que la sienne. Tous ces éléments constituent un faisceau d'indices qui suffit pour conclure à l'absence de crédibilité des faits et, partant, à l'absence de crainte de persécution, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir l'examen des motifs de la décision et le moyen unique de la requête.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. A l'audience, le requérant dépose une attestation délivrée par le médecin du centre pour illégaux de Vottem qui déclare qu'il a été vu par un psychiatre et qu'un traitement a été élaboré ainsi qu'un autre document attestant de ce traitement. Ces documents ne permettent pas d'établir un lien objectif et médical entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT